

puis le 25 juin 1967 et qu'ils aient été âgés d'au moins 20 ans à cette date.

Sont automatiquement citoyens canadiens les personnes nées au Canada ou nées à l'étranger de parents canadiens. Les personnes nées à l'étranger peuvent acquérir la citoyenneté canadienne après cinq années de résidence au Canada.

Les seules personnes qui sont privées de leur droit de vote — et cela seulement pour la durée de la cause de cette privation — sont les prisonniers qui purgent une peine de même que les personnes qui se trouvent hospitalisées pour maladie mentale. D'autres personnes également ne peuvent exercer leur droit de vote à cause de leurs fonctions officielles, notamment le directeur général des élections et son adjoint, les juges et les directeurs de scrutin des circonscriptions électorales. Ces derniers doivent toutefois voter lorsqu'il faut départager deux candidats qui ont obtenu un nombre identique de voix. Enfin, toute personne qui a été reconnue coupable de fraude électorale peut être privée de son droit de vote pendant une période déterminée.

Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, prévoient ne pas pouvoir se rendre aux urnes le jour des élections (qu'elles désirent partir en voyage, assister à un mariage ou faire une excursion de pêche) peuvent voter une semaine avant le jour indiqué.

Les pêcheurs, les marins, les prospecteurs, les invalides et les étudiants qui sont absents de chez eux ont le droit de voter par procuration.

Les fonctionnaires canadiens postés à l'étranger et les personnes à leur charge votent avant le jour du scrutin. On s'attendait à ce que leur nombre atteignent les 3,400 lors des élections du 8 juillet.

Il en est ainsi des 83,000 membres des Forces armées régulières et des

personnes à charge des quelque 5,000 militaires canadiens stationnés en Allemagne sous le commandement de l'OTAN.

Ce scrutin spécial se tient d'ordinaire durant la deuxième semaine qui précède les élections.

Les candidats

D'une façon générale, toute personne qui a le droit de vote peut se porter candidat et être éventuellement élue à la Chambre des communes. Aucune condition n'est posée quant aux biens ou à l'éducation que doit posséder le candidat.

Forment exception à cette règle, les membres des Parlements provinciaux, les juges, les personnes qui ont été jugées coupables de pratiques électorales malhonnêtes, les fonctionnaires et les membres des Forces armées régulières. Aucune de ces personnes ne peut se porter candidate à un siège à la Chambre des communes.

La plupart des candidats sont les représentants officiels des divers partis politiques; ils sont choisis lors de congrès de leur parti.

Dépenses

Les élections canadiennes entraînent des frais considérables. Le pays est immense et faiblement peuplé dans de nombreuses régions. Néanmoins, autant qu'il est humainement possible, chaque électeur doit avoir une chance de déposer son bulletin, quel que soit l'endroit où il habite.

Le directeur général des élections, M. J.-M. Hamel, s'attendait à dépenser 27 millions de dollars en fonds publics pour l'élection du 8 juillet. Cette somme devait payer les frais d'impression, les salaires du personnel électoral, le transport et les autres dépenses.

Les dépenses des candidats et des partis politiques pour la campagne électorale s'élèvent à plusieurs millions de dollars. Ces fonds viennent de sources privées, notamment des candidats eux-mêmes, des partisans ou des adhérents des divers partis.

Chaque candidat doit tenir sa comptabilité et, après les élections, déclarer publiquement le montant total de ses dépenses électorales. Il doit désigner un agent officiel chargé de recevoir toutes les contributions et d'effectuer tous les déboursés de sa part. A l'heure actuelle, il n'y a aucune limite au montant qu'il peut dépenser. Au cours des

dernières élections, les comptes rendus financiers des candidats indiquaient des dépenses variant de quelques centaines de dollars à environ \$92,000.

Une loi déjà approuvée par le Parlement — qui n'entre toutefois pas en vigueur avant le 1er août 1974 — aurait pour effet de limiter les dépenses électorales. Elle prévoit également le remboursement à l'aide des deniers publics d'une partie des dépenses des candidats.

D'énormes sommes sont également requises pour financer les campagnes générales; ces dépenses seront également limitées aux termes de la loi susmentionnée. Elles servent à payer la publicité dans les journaux et d'autres publications, les messages télévisés et radiodiffusés, l'impression et la distribution de tracts, les frais de déplacement des chefs et des organisateurs et la location de pièces pour le quartier général de la campagne et de salles pour les réunions électorales.

Les programmes de radio ou de télévision conçus pour servir les intérêts d'un parti ou d'un candidat sont interdits le jour qui précède les élections et le jour même des élections. En raison des fuseaux horaires, les résultats des élections dans l'est du Canada sont connus avant que le scrutin ne s'achève dans l'Ouest. Il est donc illégal de publier dans une province, avant la fermeture des bureaux de votation dans cette province, les résultats du scrutin de tout district électoral du Canada. Ceci vise à empêcher que les électeurs dans l'Ouest ne soient influencés par les résultats qui leur proviendraient de l'Est du pays.

Conséquences des élections

Si le parti qui formait le gouvernement avant les élections obtient la majorité ou le plus grand nombre de sièges de la nouvelle Chambre, les membres du Cabinet seront assermentés de nouveau. Même si les élections générales redonnent le pouvoir au même parti, il se produit habituellement des changements dans la constitution du Cabinet.

Si un autre parti obtient la majorité ou le plus grand nombre des sièges de la nouvelle Chambre des communes, le premier ministre offre, dans les quelques semaines qui suivent, sa démission et celle de son Cabinet au gouverneur général en recommandant que le chef du parti vainqueur soit invité à former un gouvernement.

Hebdo Canada est publié par la Direction de l'Information, ministère des Affaires extérieures, Ottawa, K1A 0G2.

Il est permis de reproduire les articles de cette publication, de préférence avec indication de source. La provenance des photos, si elle n'est pas précisée, sera communiquée sur demande.

This publication is also available in English under the title Canada Weekly. Algunos números de esta publicación aparecen también en español bajo el título Noticiario de Canadá.

Ahnliche Ausgaben dieses Informationsblatts erscheinen auch in deutscher Sprache unter dem Titel Profil Kanada.